FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session

OPCF/A.I/SR.7
30 mars 1979

Original : ANGLAIS

# COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SEPTIEME SEANCE PLENIERE

tenue au siège de l'OMCI, 104 Piccadilly, Londres, W.1,
le jeudi 16 novembre 1978, à 9 h 40

| | |
|---|---|
| Président | : M. J. BREDHOLT (Danemark) |
| Directeur désigné | : M. R.H. GANTEN |
| Secrétaire général de l'OMCI | : M. C.P. SRIVASTAVA |
| Secrétaire exécutif | : M. T.S. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI) |

La liste des représentants assistant à la session fait l'objet du document OPCF/A.I/INF.1.

## SOMMAIRE


| | Page |
|---|---|
| Point 13 de l'ordre du jour - Choix de l'Etat siège (suite) | 2 |
| Point 14 de l'ordre du jour - Examen de la question des locaux du siège et des questions connexes | 2 |
| Point 10 de l'ordre du jour - Calcul des contributions initiales | 3 |
| Point 11 de l'ordre du jour - Etablissement des budgets pour 1978 et 1979 | 4 |
| Point 12 de l'ordre du jour - Décisions relatives au remplacement des instruments énumérés au paragraphe 3 de l'article 5 | 5 |
| Point 15 de l'ordre du jour - Nomination des commissaires aux comptes | 9 |
| Point 16 de l'ordre du jour - Création du Comité exécutif | 9 |
| Point 6 de l'ordre du jour - Nomination de l'Administrateur (suite) | 10 |
| Point 17 de l'ordre du jour - Augmentation de la responsabilité maximale du Fonds | 11 |

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR - CHOIX DE L'ETAT SIEGE (OPCF/A.I/10, 10/1 et 10/2) (suite)

M. DOUAY (France) rappelle que les représentants de la Tunisie et de la Yougoslavie, appuyés par le représentant de la République fédérale d'Allemagne, ont proposé de reporter le choix de l'Etat siège jusqu'à la session suivante de l'Assemblée, pour permettre aux délégations de mieux étudier la question. Il remercie les délégations qui ont appuyé la proposition française visant à installer le siège du Fonds à Paris.

Toutefois, étant donné que la plupart des délégations n'auront pas, de toute évidence, le temps de demander de nouvelles instructions lors de la présente Assemblée, la délégation de son pays n'insistera pas pour l'instant sur la proposition. M. Douay regrette néanmoins qu'il n'ait pas été possible de reporter la décision jusqu'à la session suivante de l'Assemblée. Il espère, par ailleurs, que l'offre de sa délégation sera appréciée et que les autres propositions qu'il a l'intention de formuler recevront un accueil favorable.

Le PRESIDENT remercie la délégation française pour sa coopération et annonce que le siège du Fonds sera donc installé à Londres.

Il en est ainsi décidé.

M. HALL (Royaume-Uni) remercie vivement la délégation française pour son acte de générosité qui a permis à l'Assemblée de se prononcer immédiatement sans recourir à un vote. Le Gouvernement britannique est très honoré de la décision de l'Assemblée et ne ménagera aucun effort pour faciliter l'installation du Fonds et le déroulement de ses travaux.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR - EXAMEN DE LA QUESTION DES LOCAUX DU SIEGE ET DES QUESTIONS CONNEXES (OPCF/A.I/11)

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI adresse les meilleurs voeux de l'Organisation pour l'avenir du Fonds au siège nouvellement choisi et réitère son offre de coopération dans tous les domaines.

M. HALL (Royaume-Uni) signale que son gouvernement a déjà rédigé un accord de siège. Un certain nombre de questions techniques restent à résoudre, mais le Gouvernement britannique fera en sorte qu'elles n'entravent pas la tâche de l'Administrateur désigné et qu'elles soient réglées dès que possible.

L'orateur propose d'élargir le mandat du Groupe de travail déjà constitué, pour y inclure l'examen de l'accord de siège, qui pourrait alors être soumis à la prochaine session de l'Assemblée.

M. NAKAYAMA (Japon) approuve cette proposition.

La proposition est adoptée.

Le PRESIDENT se demande si le Gouvernement du Royaume-Uni pourra prendre un engagement ferme, avant la prochaine Assemblée, sur les privilèges et immunités de l'Administrateur désigné.

M. HALL (Royaume-Uni) répond que son gouvernement prendra les dispositions nécessaires à cet égard pour assurer qu'aucun obstacle ne viendra gêner l'Administrateur lors de son entrée en fonctions.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR - CALCUL DES CONTRIBUTIONS INITIALES (OPCF/A.I/18 et Add.1, OPCF/A.I/WP.1, OPCF/A.I/INF.2)

Le PRESIDENT appelle l'attention sur les documents OPCF/A.I/18 et Add.1. La question est liée au paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention.

Pour M. NILSSON (Suède), l'Assemblée doit veiller à ce que la méthode de conversion des francs Poincaré en livres sterling soit conforme à la méthode utilisée pour convertir les francs Poincaré en monnaie nationale qui est exposée dans le règlement intérieur et qui fait maintenant l'objet d'un projet de résolution (OPCF/A.I/WP.6).

Le PRESIDENT partage l'opinion du représentant de la Suède. Toutefois, l'Assemblée pourrait revenir à l'examen de la question du règlement intérieur à sa séance suivante.

Se référant au document OPCF/A.I/INF.2 qui contient des renseignements fournis par l'Organisation CRISTAL, M. DOUAY (France) demande des précisions sur les montants probables de l'indemnité.

Mme BRUZELIUS (Norvège) fait remarquer que la question est traitée dans l'article 11 de la Convention. L'Assemblée doit se borner à vérifier que les chiffres donnés par le Secrétaire général de l'OMCI sont exacts; dans l'affirmative, l'Assemblée devra décider que les contributions correspondent à 0,04718 franc par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et inviter l'Administrateur désigné à convertir cette somme en livres sterling en la convertissant tout d'abord en droits de tirage spéciaux.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI convient que la Convention contient effectivement des dispositions précises. Pour calculer le volume total des hydrocarbures transportés par mer, l'Organisation s'est fondée sur les chiffres de l'OCIMF, dont l'observateur pourra naturellement confirmer l'exactitude.

Un calcul purement mathématique a permis de déterminer que 90 p. 100 des quantités d'hydrocarbures persistants transportées par mer en 1977 s'élevaient à 1 589,7 millions de francs et la somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution à environ 0,04718 franc.

Prenant la parole sur l'invitation du Président, M. WALDER (Observateur de l'OCIMF), déclare que l'OCIMF a utilisé le recensement annuel de la BP pour déterminer les quantités d'hydrocarbures transportées dans le monde par voie maritime ainsi que ses propres chiffres pour le cabotage. Les calculs détaillés sont à la disposition de tous ceux qui voudraient les consulter, mais l'orateur assure l'Assemblée de leur exactitude.

Le PRESIDENT invite l'Assemblée à approuver le montant de 0,04718 franc qui correspond à la somme fixe par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

La somme est approuvée.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR - ETABLISSEMENT DES BUDGETS POUR 1978 ET 1979 (OPCF/A.I/8)

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI déclare que le Secrétariat de l'OMCI a eu des difficultés à proposer un budget sans savoir quels seront les effectifs du Secrétariat du Fonds. L'Administrateur désigné pourrait maintenant être invité à préparer un budget qui serait examiné à la prochaine session de l'Assemblée, et être autorisé, dans l'intervalle, à commencer les opérations. Le Conseil de l'OMCI a accordé une avance financière de 300 000 dollars qui devra lui être remboursée. Il semble désormais inutile d'imposer un plafond de 100 000 dollars, ainsi que cela était proposé dans le document OPCF/A.I/8, si l'on estime qu'une certaine souplesse est souhaitable.

Prenant la parole sur l'invitation du Président, M. WALDER (Observateur de l'OCIMF) croit comprendre que le premier budget couvrira la période comprise entre l'entrée en fonctions de l'Administrateur désigné et la fin de 1979, soit un peu plus d'une année.

Mme BRUZELIUS (Norvège) partage ce point de vue et propose d'adopter un seul budget pour 1978/79. Ce budget devra également couvrir les dettes contractées par le Fonds au titre des dépenses effectuées par l'OMCI en 1978 ou même antérieurement.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR - DECISIONS RELATIVES AU REMPLACEMENT DES INSTRUMENTS ENUMERES AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 5 (OPCF/A.I/9)

Le PRESIDENT appelle l'attention de l'Assemblée sur le document OPCF/A.I/9 qui traite du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds. Cet article stipule qu'en cas d'accident, le Fonds peut être exonéré, en tout ou en partie, des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 1 de l'article 5, si le navire en question n'a pas observé les prescriptions formulées dans un certain nombre d'instruments énumérés dans ledit paragraphe et que l'accident est dû en tout ou en partie au fait que lesdites prescriptions n'ont pas été observées. Les Règles internationales de 1960 pour prévenir les abordages en mer figurent parmi les instruments mentionnés au paragraphe 3 de l'article 5; cet instrument a été remplacé, depuis le 15 juillet 1977, par la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer. L'Assemblée doit arrêter la date à laquelle la Convention de 1972 remplacera, aux fins du paragraphe 3 de l'article 5, les Règles de 1960 pour prévenir les abordages en mer.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI ajoute que le paragraphe 4 de de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds prévoit que lorsqu'une nouvelle convention destinée à remplacer en tout ou en partie un des instruments visés au paragraphe 3 de ce même article 5 est entrée en vigueur, l'Assemblée peut décider, au moins six mois à l'avance, de la date à laquelle la nouvelle convention remplacera l'instrument qui y est visé. Il serait donc judicieux d'examiner à ce stade la question du remplacement. Tous les Etats qui sont actuellement Parties à la Convention portant création du Fonds sont également Parties à la Convention de 1972.

Prenant la parole sur l'invitation du Président, M. WALDER (Observateur de l'OCIMF) signale que la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures, qui a été modifiée en 1962, a été de nouveau modifiée en 1969 et que les amendements sont entrés en vigueur en janvier 1978. Il se demande s'il ne faudrait pas également remplacer par la version la plus récente la Convention de 1954 mentionnée à l'alinéa a) de l'article 3. De plus, le Secrétaire général de l'OMCI pourrait peut-être indiquer la date à laquelle la Convention internationale de 1960 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer sera vraisemblablement remplacée par la Convention de 1974.

Le PRESIDENT invite les participants à se prononcer, en premier lieu, sur le remplacement des Règles de 1960 par la Convention de 1972.

De l'avis de M. HALL (Royaume-Uni), puisque le Fonds pourra en principe essayer, pendant une partie de l'année à venir, d'être exonéré des obligations qui lui incombent envers le propriétaire si le navire responsable du dommage a respecté les Règles de 1960 mais non la Convention de 1972, l'Assemblée devrait peut-être adopter une résolution portant que, durant la période intérimaire, le Fonds n'essayera pas de se faire exonérer de ses obligations.

Prenant la parole sur l'invitation du Président, Mme POLSON (Observateur de l'ICS) appelle l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 5 l'article 5 de la Convention portant création du Fonds qui, à son sens, semblerait répondre à l'argument présenté par le représentant du Royaume-Uni.

Mme BRUZELIUS (Norvège) déclare que l'Assemblée doit se borner à arrêter la date à laquelle la Convention de 1972 remplacera les anciennes Règles de 1960. Elle convient avec l'orateur précédent que la Convention proprement dite recouvre la question de la période de transition.

Selon M. NAKAYAMA (Japon), une situation bien embarrassante pourrait en effet se présenter, étant donné que la Convention portant création du Fonds est déjà en vigueur. Si un accident était provoqué par un navire qui respecte les Règles de 1960 mais non la Convention de 1972, le Fonds pourrait être exonéré des obligations qui lui incombent envers ce navire jusqu'en juin 1979, date à laquelle la décision de remplacer les Règles de 1960 par la nouvelle Convention aux fins de la Convention portant création du Fonds, prendra effet. L'Assemblée doit parvenir à un accord sur ce point.

M. HALL (Royaume-Uni) demande au représentant du Japon s'il estime que le paragraphe 5 de l'article 5 s'applique bien à la situation envisagée.

M. NAKAYAMA (Japon) pense que ce n'est pas le cas.

M. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI) fait remarquer qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention portant création du Fonds que la Convention de 1972 pourrait entrer en vigueur. Aux termes de cet article, l'Assemblée a la possibilité d'agir au moins six mois avant la date du remplacement des anciennes Règles par la Convention de 1972 pour fixer une date pour ce remplacement aux fins du paragraphe 3 de l'article 5. En vertu du paragraphe 5 de l'article 5, il est inévitable que durant cette période la nouvelle Convention soit réputée remplacer l'ancienne pour les Parties qui, étant également des Etats contractants à la Convention portant création du Fonds, sont liées par le nouvel instrument. Pour ces Etats, les Règles de 1960 pour prévenir les abordages en mer, par exemple, sont caduques. Cette explication semble répondre, de façon pratique et logique au problème soulevé par le représentant du Japon.

M. DOUAY (France) estime que l'Assemblée devrait s'occuper uniquement de fixer, dans les meilleurs délais, la date à laquelle la Convention de 1972 pourra remplacer les Règles de 1960, aux fins du paragraphe 3 de l'article 5. Il se demande quelles sont les autres mesures que le représentant du Japon propose de prendre.

M. NAKAYAMA (Japon) dit que, de l'avis de sa délégation, l'Assemblée devrait adopter une résolution. Il n'y aurait ainsi aucun problème au cas où un abordage se produirait avant que la Convention de 1972 ne remplace les Règles de 1960 aux fins de la Convention portant création du Fonds.

Mme BRUZELIUS (Norvège) souligne qu'en tant que Parties à la Convention de 1972, tous les Etats contractants ont l'obligation d'appliquer ses dispositions. Dans son propre pays, des sanctions ont déjà été introduites afin d'obliger les navires à respecter les dispositions de la Convention. Si un propriétaire de navire était en mesure de satisfaire aux normes énoncées dans les Règles de 1960 mais non à celles de la Convention de 1972, le Fonds ne pourrait pas invoquer d'exemptions des dommages, même si le propriétaire de navire était passible de toutes sortes de sanctions dans son propre pays. De l'avis de Mme Bruzelius, les règles de la Convention sont très claires à ce sujet.

Le PRESIDENT partage entièrement ce point de vue. Il pense que les règles sont si évidentes qu'il serait peu judicieux que l'Assemblée semble y apporter des modifications en adoptant une résolution.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) partage également ce point de vue. En réalité, le Règlement de 1972 remplace les Règles de 1960. L'orateur signale qu'en vertu du paragraphe 4 de l'article 5, l'Assemblée a le pouvoir de "décider, au moins six mois à l'avance, de la date à laquelle la nouvelle Convention remplacera, en tout ou en partie, l'instrument qui y est visé, aux fins du paragraphe 3".

A supposer que cette date soit le 1er juillet 1979, plusieurs possibilités apparaissent. Un navire qui observerait les prescriptions de la Convention de 1972 relèverait donc des dispositions du paragraphe 5 de l'article 5. Il pourrait aussi satisfaire aux normes énoncées dans les Règles de 1960, auquel cas il ne serait couvert que jusqu'au 1er juillet 1979. Un navire qui observerait les normes énoncées dans les Règles de 1960 mais non celles de la Convention de 1972, après le 1er juillet 1979, exigerait une procédure spéciale d'exemption. La situation à l'égard de la législation nationale est une toute autre affaire qui n'a pas à entrer dans les considérations de l'Assemblée.

Le PRESIDENT constate qu'une nette majorité semble se dégager en faveur du remplacement des Règles de 1960 par le Règlement de 1972 et du choix du 1er juillet 1979 comme date à laquelle le remplacement s'opérera.

Prenant la parole sur l'invitation du Président, Mme POLSON (Observateur de l'ICS) rappelle qu'un peu plus tôt au cours de la réunion, le représentant de l'OCIMF a proposé d'inclure les amendements de 1969 à la Convention de 1954 dans la liste des instruments énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 5. Elle souscrit à cette proposition et espère que l'on pourra prévoir également le cas du remplacement de la Convention SOLAS de 1960 par la Convention SOLAS de 1974.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI déclare que le tonnage de 50 p. 100, qui est exigé pour l'entrée en vigueur de la Convention SOLAS de 1974, est désormais atteint. Le Secrétariat n'a toutefois reçu que 17 instruments d'acceptation; il lui en faut donc encore 8 pour que le nombre requis de 25 soit atteint. Le Secrétariat prie instamment les Etats d'accélérer les formalités d'acceptation.

Les amendements de 1969 à la Convention de 1954 figurent désormais dans ladite convention. Leur situation par rapport aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 mérite un examen attentif. S'il apparaît, à l'issue de cet examen, que des mesures s'imposent à cet égard, un document pertinent sera présenté à la prochaine Assemblée.

Le PRESIDENT dit qu'il serait utile de disposer d'un document du Secrétariat à ce sujet.

Mme BRUZELIUS (Norvège) se déclare préoccupée par le renvoi, à une session ultérieure de l'Assemblée, d'une décision sur les amendements de 1969 à la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures, qui sont en vigueur. Elle aurait préféré que la question soit résolue lors de la présente session de l'Assemblée.

Le PRESIDENT pense que la seule solution à envisager serait de demander au Secrétariat de l'OMCI d'élaborer un document qui serait examiné plus tard le même jour.

M. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI) indique que le Secrétariat est tout à fait disposé à préparer ledit document et qu'il essayera de le mettre à la disposition des participants dans l'après-midi. Il répète, qu'à son avis, les dispositions du paragraphe 5 de l'article 5 s'appliquent à la période comprise entre l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention ou d'un ensemble d'amendements et la date du remplacement mentionnée au paragraphe 4.

Les amendements posent à cet égard un problème en ce sens que les seuls amendements visés à l'alinéa a) v) du paragraphe 3 sont ceux qui auront été déclarés "importants" dans certaines conventions (c'est-à-dire les amendements qui ont été jugés tellement importants qu'ils s'appliqueront à toutes les Parties après l'entrée en vigueur de la Convention, même en l'absence d'une acceptation). Autrement dit, aucune disposition relative au remplacement semblable à la disposition considérée, qui vise une nouvelle convention, n'est prévue dans le cas d'une nouvelle série d'amendements tels que les amendements de 1969 à la Convention de 1954 pour la prévention de la pollution. En effet, ces amendements n'appartiennent pas à la catégorie des amendements "importants" et, au paragraphe 4 de l'article 5, il n'y a aucune indication quant à une décision de l'Assemblée sur le remplacement dans le cas des amendements n'appartenant pas à cette catégorie.

Dans le document qu'il rédigera, le Secrétariat s'efforcera d'élucider la question.

Le PRESIDENT propose d'ajourner la discussion de ce point jusqu'à la publication du document.

Il en est ainsi décidé.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES (OPCF/A.I/12)

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI estime, la décision concernant l'Etat siège ayant été prise, qu'il serait opportun de nommer le Commissaire aux comptes. A cet égard, il est coutumier de désigner la personne qui exerce les fonctions de "Comptroller and Auditor-General of the United Kingdom", pratique qui est celle suivie non seulement par l'OMCI mais aussi par INMARSAT. L'orateur suggère d'en faire de même.

M. HALL (Royaume-Uni) approuve cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR - CREATION D'UN COMITE EXECUTIF (OPCF/A.I/13)

Le PRESIDENT déclare que, puisque la Convention ne compte que 14 Etats contractants, l'Assemblée du Fonds n'est pas encore en mesure de constituer un comité exécutif.

M. NILSSON (Suède) convient qu'en vertu de l'article 21, l'Assemblée ne peut pas constituer son Comité exécutif. L'examen de cette question devra être reporté à la prochaine session de l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

M. NAKAYAMA (Japon) signale que sa délégation a remarqué que certains Etats Membres n'ont pas encore indiqué les quantités d'hydrocarbures qu'ils ont importées en 1977. Il prie instamment le Secrétariat de l'OMCI de prendre les mesures nécessaires.

Le PRESIDENT pense aussi que ces mesures devraient être prises.

Il en est ainsi décidé.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR - NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR (OPCF/A.I/WP.4) (suite)

Le PRESIDENT demande au représentant du Royaume-Uni d'exposer à l'Assemblée les conclusions auxquelles a abouti le Groupe de travail chargé d'examiner les conditions du contrat entre M. Ganten et le Fonds.

M. HALL (Royaume-Uni) dit que le projet de lettre contenu dans le document OPCF/A.I/WP.4 a servi de base aux délibérations du Groupe de travail. Celui-ci s'est fondé en outre sur les conditions d'emploi de l'OMCI et s'est efforcé de tenir compte des engagements personnels de l'Administrateur.

Le Groupe de travail a recommandé que la date d'entrée en fonctions à inscrire au paragraphe 1 soit le 16 décembre 1978.

Il a recommandé en outre que ce contrat soit établi pour une période de quatre années, qui sera arrondie pour tenir compte des deux dernières semaines de 1978. La date à inscrire au paragraphe 4 sera donc le 31 décembre 1982.

Pour pouvoir formuler une recommandation sur le traitement, le Groupe s'est inspiré des échelles de traitement applicables au personnel de l'OMCI et des différentes tâches dont s'acquittent les chefs de division de l'OMCI. Le niveau recommandé est un niveau intermédiaire entre les classes D.1 et D.2 et des augmentations annuelles de 700 dollars des Etats-Unis sont prévues. La troisième ligne du paragraphe 6 doit être rédigée comme suit : "... de 31 400 dollars des Etats-Unis, auquel s'ajoute une indemnité de représentation de 2 250 dollars des Etats-Unis". Il en résulterait un traitement global légèrement supérieur à celui que reçoit normalement un fonctionnaire de la classe D.2.

Le Groupe a recommandé que les dispositions relatives aux jours de congé soient conformes à la pratique suivie à l'OMCI. La possibilité de signer la lettre de nomination durant la présente session de l'Assemblée dépendra des consultations que l'Administrateur devra avoir avec son employeur actuel ainsi que de l'examen de certaines questions avec le Gouvernement de l'Etat siège.

M. GANTEN (Administrateur désigné) déclare que, dès les premiers échanges de vues, son employeur, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, a fait preuve de beaucoup de compréhension et de souplesse. L'orateur pense que la signature du contrat avant la fin de la présente session de l'Assemblée ne soulèvera aucune difficulté.

Grâce à cette souplesse, il pourra peut-être consacrer une partie de son temps aux problèmes du Fonds avant d'entrer officiellement en fonctions au mois de décembre.

Le PRESIDENT se demande s'il ne serait pas préférable d'exprimer le traitement en livres sterling plutôt qu'en dollars des Etats-Unis, étant donné que le siège se trouve à Londres.

M. HALL (Royaume-Uni) répond que les traitements ont toujours été exprimés en dollars, conformément à la pratique suivie par l'OMCI.

Le PRESIDENT fait remarquer que dans la mesure où le Fonds sera un organisme indépendant, il n'y a pas de raison de ne pas utiliser des livres sterling plutôt que des dollars.

Il en est ainsi décidé.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI rappelle à l'Assemblée qu'il est de règle d'exprimer en dollars des Etats-Unis les indemnités de poste auxquelles il croit comprendre que l'Administrateur aura droit. Si ces indemnités étaient exprimées en livres sterling, elles devraient être converties chaque mois en appliquant le taux de change en vigueur.

L'Assemblée prend note de cette explication.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR - AUGMENTATION DE LA RESPONSABILITE MAXIMALE DU FONDS (OPCF/A.I/14 et 14/1)

Sur l'invitation du Président, le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI présente le document OPCF/A.I/14, en soulignant en particulier qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention, le montant total des indemnités que le Fonds doit verser pour un événement déterminé est limité à 450 millions de francs Poincaré, tandis qu'aux termes du paragraphe 6 de ce même article 4, l'Assemblée peut décider de relever cette limite jusqu'à concurrence de 900 millions de francs Poincaré, compte tenu de l'expérience acquise lors d'événements antérieurs et en particulier du montant des dommages qui en ont résulté ainsi que des fluctuations monétaires.

Présentant le document OPCF/A.I/14/1, M. DOUAY (France) déclare que l'échouement de l'"Amoco Cadiz" et la catastrophe qui s'est ensuivie ont fait l'objet de nombreux débats et que la somme de 450 millions de francs Poincaré est totalement insuffisante pour lutter contre une pollution aussi étendue. La France a publié des chiffres provisoires selon lesquels les dépenses approximatives afférentes à la lutte contre la pollution résultant de l'échouement de l'"Amoco Cadiz" s'élèveraient à au moins 415 millions de francs français, sans tenir compte des renseignements les plus récents obtenus par le Ministère des finances. La pollution due à l'échouement de l'"Amoco Cadiz" a entraîné des dépenses imprévisibles, notamment celles afférentes au transfert des parcs ostréicoles et à la destruction des hydrocarbures. Les dommages subis par les secteurs d'activité économique liés à l'exploitation des ressources de la mer sont incalculables. Il existe de toute évidence un écart préoccupant entre les dépenses totales évaluées à 415 millions de francs français et le montant maximal que le Fonds peut verser à titre d'indemnisation, soit 165 millions de francs français. Estimant que la Convention de 1969 sur la responsabilité et la Convention de 1971 portant création du Fonds étaient insuffisantes, le Gouvernement français a donc recouru aux tribunaux des Etats-Unis pour obtenir une somme de 300 millions de dollars. Dans le cas d'une catastrophe semblable à celle de l'"Amoco Cadiz", il devrait être possible de demander une contribution extraordinaire aux Etats contractants. Toutes les Parties devraient être conscientes de leurs responsabilités s'il se produisait à l'avenir une catastrophe de pollution de la même envergure. La délégation française propose donc que soit doublé le montant maximal des indemnités payables par le Fonds pour un événement déterminé et que cette décision soit prise à la présente session de l'Assemblée.

M. HALL (Royaume-Uni) pense comme l'orateur précédent que la question est extrêmement importante. S'il est impossible de prévoir l'ampleur des accidents à venir et la date à laquelle ils se produiront, il est fort probable qu'il y aura des accidents pour lesquels le montant des indemnités dépassera le montant total que le Fonds peut verser. Chercher à obtenir une responsabilité illimitée serait déraisonnable, mais la présente session de l'Assemblée est habilitée à doubler le montant maximal des indemnités et doit saisir l'occasion. D'aucuns pourraient prétendre que le relèvement du montant maximal des indemnités pourrait encourager des demandes en réparation excessives, mais la délégation du Royaume-Uni n'a aucune crainte à ce sujet. La présente session de l'Assemblée est vivement encouragée à ne pas manquer l'occasion de doubler le montant maximal des indemnités.

M. NAKAYAMA (Japon) dit qu'il a reçu de son gouvernement pour instructions de se prononcer contre l'adoption d'une décision à ce sujet à la présente session. Toutefois, la question devra rester inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session. Il comprend les sentiments qu'éprouvent le Gouvernement et le peuple français à l'égard des dommages causés par l'échouement de l'"Amoco Cadiz", mais il se demande si la somme de 155 millions de francs français afférente à l'utilisation des installations et du personnel militaires peut légitimement faire l'objet d'une demande en réparation auprès du Fonds, étant donné que ces dépenses sont engagées dans l'exercice normal des fonctions militaires. L'expérience du Japon montre que des demandes d'indemnisation excessives sont parfois formulées par suite d'une émotion vive suscitée au sein de la population; il arrive, par exemple, que les pêcheurs japonais demandent des indemnités exorbitantes. L'orateur signale que parmi les contributaires japonais au Fonds figurent un grand nombre de petites entreprises dont beaucoup reçoivent des quantités d'hydrocarbures proches du minimum prévu dans la Convention. Ces entreprises sont soumises à de fortes pressions de la part du Gouvernement japonais et des consommateurs et doivent faire face également à l'augmentation récente du coût du pétrole brut. Ils éprouvent des difficultés à faire assumer aux consommateurs le relèvement de leurs coûts.

Si le montant maximal était porté de 36 millions à 72 millions de dollars et s'il se produisait une catastrophe après février 1979 entraînant des dommages de pollution supérieurs au nouveau plafond, les propriétaires de navires seraient obligés de verser 10 millions de dollars tandis que le Fonds payerait le reste de la facture - soit plus de 62 millions de dollars - la moitié de cette somme étant prise en charge, dans le cas du Japon, par de petites sociétés pétrolières qui subsistent à peine. Cela semble injuste. En fait, la délégation française a fait valoir le même argument à la trente-cinquième session du Comité juridique de l'OMCI, lorsqu'elle a formulé des remarques très réfléchies : "On pourrait également réexaminer le montant fixé par la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au titre de la limitation de la responsabilité du propriétaire du navire, étant donné qu'une augmentation des montants mis à disposition par le Fonds réduirait la charge qui incombe au propriétaire du navire; ce dernier pourrait de ce fait envisager une augmentation des montants prévus au titre de la limite de sa responsabilité" (LEG XXXV/4, paragraphe 46, C XLI/7(a) pages 4 et 5).

L'Assemblée devrait envisager la possibilité d'abandonner le principe de l'indemnisation par le propriétaire de navire responsable des dommages et de relever les limites d'indemnisation actuelles telles qu'elles sont fixées par la Convention de 1969 sur la responsabilité ainsi que les limites applicables aux petits navires-citernes en vertu de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité. La délégation du Japon prie instamment l'Assemblée de différer l'examen du relèvement des limites et de reporter, au moins jusqu'à la prochaine session, l'examen de la question de savoir si la répartition de la responsabilité entre le Fonds et les propriétaires de navire est équitable.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) partage ce point de vue. Il reconnaît, lui aussi, les efforts que la France et le Royaume-Uni ont déployés pour améliorer le montant des indemnités qui seront versées par le Fonds mais estime qu'il serait prématuré de prendre cette décision à la première session de l'Assemblée. Au cours des sept années qui se sont écoulées depuis 1971, il s'est produit une dégradation des valeurs monétaires accompagnée d'une crainte accrue des accidents de pollution. L'orateur est donc convaincu que le montant maximal devra de toute façon être relevé. Toutefois, les chiffres donnés par le Gouvernement français ne sont que provisoires et l'évaluation exacte des dépenses nécessitera plus de temps. De toute manière, il est fort peu probable qu'un accident de même ampleur que celui de l'"Amoco Cadiz" se produise entre temps. En vertu du paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention, le Fonds n'est tenu à aucune obligation pour des événements qui se produisent dans un délai de 120 jours après l'entrée en vigueur de la Convention. Autrement dit, le Fonds prendra uniquement en charge les dommages consécutifs à des accidents qui se produiront après la mi-février 1979. Si la prochaine session de l'Assemblée a lieu en avril 1979, la somme de 450 millions de francs Poincaré ne s'appliquera qu'aux accidents qui surviendront entre la mi-février et le mois d'avril, période de deux mois durant laquelle le montant plus élevé qui sera éventuellement fixé par la prochaine session de l'Assemblée ne pourra pas être appliqué. En revanche, la proposition du Japon visant à améliorer le système d'indemnisation exigera que la convention proprement dite soit modifiée, ce que l'Assemblée n'est pas habilitée à faire. Il importe de restreindre les activités de l'Assemblée pour que le Fonds puisse fonctionner et non de songer à réviser les conventions existantes.

Le PRESIDENT convient qu'il n'appartient pas à l'Assemblée de modifier la Convention de 1969 sur la responsabilité. L'OMCI devra convoquer une conférence à cet effet si un tiers des Etats contractants en font la demande.

M. STALIO (Yougoslavie) estime également que le moment n'est pas venu de se prononcer sur l'augmentation du montant maximal de l'indemnisation à la charge du Fonds. Cette question devra être traitée à la prochaine session de l'Assemblée.

Le PRESIDENT offre son assistance à propos d'une question de procédure, en signalant qu'il est stipulé à l'article 33 de la Convention que l'augmentation du montant maximal de l'indemnisation à la charge du Fonds exige une majorité des trois quarts. Trois Etats se sont déjà prononcés contre une décision visant à augmenter ce montant à la présente session, de sorte qu'il sera impossible d'obtenir les huit voix nécessaires pour que cette proposition soit approuvée.

M. DOUAY (France) reconnaît que les participants ne se réunissent pas pour amender les conventions existantes. Toutefois, il tient à assurer le représentant du Japon que les chiffres indiqués par la France au sujet des dépenses encourrues à la suite de l'échouement de l'"Amoco Cadiz" n'ont rien d'imaginaire. Dix mille personnes ont participé aux opérations de lutte contre la pollution, et cela sans compter le personnel militaire. On a eu tout le temps de réflexion nécessaire sur la question et l'orateur ne voit pas pourquoi l'examen de cette question devrait être remis à plus tard. Il serait stérile que la Convention entre en vigueur avec un chiffre qui est loin d'être suffisant. Le Royaume-Uni a eu la chance de ne pas subir de dommages plus graves à la suite de l'incident du "Christos Bitas"; il est fort probable qu'un autre accident de ce genre se produira et il faudrait éviter de perdre davantage de temps à envisager simplement cette éventualité. Tous les représentants devraient prendre position et huit d'entre eux devraient se préparer à assumer leurs responsabilités devant l'opinion mondiale. L'orateur demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal; il ne s'agira pas de déterminer s'il convient de relever le montant maximal de l'indemnisation, mais de décider si une telle décision devra être prise à la présente session ou reportée à la session suivante.

Le PRESIDENT assure la délégation française que la question sera mise aux voix.

La séance est levée à 12 h 30.